



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : 22/02/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quinze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIÈRE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - Mme PIOMBINO - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme ATTAÏ à Mme CUILLIÈRE - Mme ROSADONI à M. PIQUET - Mme LEHNERT à M. RENAUDIN - Mme CARUSO à Mme MICHEL - M. FERAL à M. ALLIOTTE - M. BOCCIA à Mme SAHUN - M. SANCHEZ à M. WAHARTE - M. GACHET à Mme PIOMBINO

Absents :

M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

OBJET: CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC L'ASSOCIATION CHARIVARI - CARNAVAL DU 23 MARS 2024

N° Acte : 8.9

Délibération N° 24-27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville souhaite renouveler son partenariat avec l'association CHARIVARI sur la coordination du Carnaval de la ville le samedi 23 mars 2024 sur le thème « Les 5 éléments - Tous masqués ! »,

Considérant que l'association CHARIVARI interviendra en amont du Carnaval auprès des associations et partenaires souhaitant y participer et qu'elle coordonnera la manifestation avec l'École Municipale d'Arts Plastiques,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que la Ville de Vitrolles versera à l'association en contrepartie de son intervention la somme de 8 500 € TTC (*huit mille cinq cent euros TTC*),

Considérant la convention de coproduction qui définit les engagements respectifs de chacun,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de coproduction et le versement de 8 500 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 21/02/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





CONVENTION DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

ASSOCIATION CHARIVARI
Siège Social : 6 allée des Vignes – 13015 MARSEILLE
N° SIRET : 479 609 281 00023 – Code APE : 913
Téléphone : 06 63 60 63 87
Mail : andre.champagne@yahoo.fr
Représentée par Mme Nadine BARNOIN, Présidente.

*Ci-après dénommée **Le PRODUCTEUR** d'une part,*

Raison sociale : **VILLE DE VITROLLES**
Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine - BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex
Tel : 04 42 02 46 50
N° Siret : 211 301 171 000 16 - APE 8411Z
N° licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-003814/PLATESV-R-2022-003806
Représentée par : Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la Ville de Vitrolles,

*Ci-après dénommée **le COPRODUCTEUR** d'autre part.*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR ET LE COPRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun l'organisation du carnaval prévu le samedi 23 mars 2024.

LE COPRODUCTEUR soussigné, dispose de l'utilisation du lieu suivant :

Défilé de la Place de la Liberté au Parc Saint Exupéry

LE PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques du lieu de parcours du défilé.

LE COPRODUCTEUR se chargera de déclarer le parcours du défilé auprès de la Police Administrative de la Ville.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Organisation du carnaval de la Ville de Vitrolles, le samedi 23 mars 2024, sur le thème « Les 5 éléments – Tous masqués ! »

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR s'engage à :

- Coordonner l'ensemble du carnaval de la Ville de Vitrolles en partenariat avec le tissu associatif vitrollais et autres organismes.
- Proposer un travail de coordination en lien avec les artistes programmés, les acteurs associations Ville, centres de loisirs et l'école d'Arts, lors du défilé.
- Accompagner le cortège avec entre autres des échassiers, des comédiens, jusqu'à l'arrivée au Parc Saint Exupéry.
- La création d'un char autour du thème de l'élément « feu ».

LE PRODUCTEUR, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de la prestation telle qu'elle est définie ci-dessus et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

LE PRODUCTEUR fournira en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que **LE COPRODUCTEUR** collabore selon ses possibilités à la promotion des spectacles.

LE PRODUCTEUR fera apparaître son partenariat avec le **COPRODUCTEUR** sur les documents informatifs ou promotionnels, ou tout autre support de communication.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR

LE COPRODUCTEUR s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel de sonorisation nécessaire pour l'animation de départ devant la médiathèque La Passerelle et au parc Saint Exupéry pour le spectacle final.
- Mettre à disposition le hall du Conservatoire le 24 mars 2024 à partir de 8H00.
- Mettre à disposition un coordonnateur pour le suivi administratif et logistique.
- Mettre à disposition un technicien son et un régisseur.
- Prendre en charge les repas des DPS, des agents techniques et des agents municipaux en accueil de la manifestation.
- Prendre en charge la prestation de la sécurité de la manifestation et les DPS.
- Prendre en charge la déclaration auprès de la SACEM, ainsi que le paiement, pour les morceaux musicaux utilisés par **LE PRODUCTEUR**.

En qualité d'employeur, **LE COPRODUCTEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation (régisseur, techniciens, agents d'accueil).

LE COPRODUCTEUR sera responsable de l'installation, de la vérification, de toutes alimentations électriques nécessaires.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

LE COPRODUCTEUR versera au **PRODUCTEUR** la somme de **8 500 € TTC (huit mille cinq cents euros TTC)** selon les règles de la comptabilité publique.

La participation de coproduction revenant au **PRODUCTEUR** se fera sur présentation de la facture par mandat administratif.

La facture doit être transmise à la mairie de Vitrolles, par le biais du site : <https://chorus-pro.gouv.fr> (informations à communiquer : N° SIRET de la ville, code service unique :

FINANCES, le numéro d'engagement communiqué à la signature de la convention). **L'envoi de facture par mail n'est plus autorisé.**

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention de coproduction est consentie et acceptée pour la période du **samedi 23 MARS 2024 à 8h00 au samedi 23 MARS 2024 à 17h30**. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, et prend fin le **samedi 23 MARS 2024 à 18h30**.

En cas d'intempéries, une date de report sera étudiée avec la compagnie en fonction de la disponibilité des artistes.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre **LE COPRODUCTEUR**.

LE PRODUCTEUR couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile. En cas d'accident du travail impliquant ses employés, **LE PRODUCTEUR** est tenu d'effectuer les formalités légales.

LE COPRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 7 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Autre cas que les problèmes de règlement des sommes dues, les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1148 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence la présente convention sera rompue sans aucune indemnité de part ni d'autre.

En dehors des cas précités, la rupture de cette convention sera indemnisée comme suit :

Si **LE COPRODUCTEUR** ne peut tenir ses engagements, **LE PRODUCTEUR** sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs.

Si **LE PRODUCTEUR** ne peut tenir ses engagements, **LE COPRODUCTEUR** sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs.

La présente convention, signée dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait en 2 exemplaires originaux à Vitrolles, le

LE PRODUCTEUR
L'association CHARIVARI
Madame Nadine BARNOIN
Présidente

LE CO-PRODUCTEUR
La Ville de Vitrolles, représentée par
Monsieur Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

